

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Finlande

1. Le Gouvernement de la Finlande a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration qui modifie les montants de la taxe individuelle devant être payés à l'égard de la Finlande en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 18 mars 2026, les montants de la taxe individuelle pour la Finlande seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 17 mars 2026	à compter du 18 mars 2026	
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	222	<b>233</b>	
	– pour chaque classe supplémentaire	93	<b>93</b>	
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	297	<b>317</b>	
	– pour chaque classe supplémentaire	93	<b>93</b>	

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 17 mars 2026	à compter du 18 mars 2026
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	222	<b>233</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	93	<b>93</b>
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	297	<b>317</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	93	<b>93</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Finlande

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 18 mars 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 26 janvier 2026